

Syndicat National des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des PATS des SDIS de FRANCE FORCE OUVRIÈRE



« *Quand je revendique, c'est pour construire* »

COMMUNIQUE

Nouvelle procédure de contrôle des arrêts maladie à compter du 6 octobre 2014 !

Les fonctionnaires, qui ne satisfont pas, deux fois sur une période de 24 mois, à leur obligation de transmettre leur avis d'arrêt de travail dans un délai de 48 heures, s'exposent à une réduction pour moitié de leur rémunération.

C'est ce que prévoit le décret relatif à la **nouvelle procédure de contrôle des arrêts maladie** dans les trois versants de la fonction publique, qui a été publié le dimanche 5 octobre au Journal officiel.

Ce texte est pris en application de l'article 126 de la loi de finances initiale pour 2014, qui avait supprimé le **jour de carence** applicable dans la fonction publique au 1er janvier 2014, en lui substituant d'autres dispositifs de contrôle.

Cet article 126 met en place une nouvelle procédure de contrôle des congés maladie des fonctionnaires, en créant un mécanisme "*visant à raccourcir les délais de transmission des arrêts maladie aux services gestionnaires*".

Pour la F.P.T., le premier alinéa de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Désormais, pour obtenir un congé maladie ou son renouvellement, chaque fonctionnaire territorial devra désormais adresser à l'administration ou à l'établissement dont il relève son « **avis d'interruption de travail** » (nouvelle appellation d'un arrêt de travail) dans les 48 heures suivant le premier jour d'arrêt.

Le décret précise que cet avis indique, "*d'après les prescriptions d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, la durée probable de l'incapacité de travail*".

Jusqu'à présent, pour bénéficier d'un congé maladie, le fonctionnaire devait faire parvenir à l'administration un certificat médical dans un délai de 48 heures, mais aucune sanction n'était prévue en cas de manquement à cette obligation. Avec ce nouveau décret ce n'est plus le cas !

En cas de manquement, l'administration informera l'agent concerné du montant de la réduction de rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif sur une période de deux ans.

Réduction pour moitié de la rémunération !

Si, dans cette période de 24 mois, le fonctionnaire transmet de nouveau tardivement un avis d'arrêt de travail, l'administration ou l'établissement **est fondée à réduire de moitié la rémunération** afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'arrêt de travail et sa date d'envoi.

Proposer- négocier-contracter

snspp-pats@snspp.fr Tél. : 05 56 83 08 18
34 rue Nelly Deganne – 33 120 Arcachon
www.Snspp-pats.com

La rémunération pouvant être soumise à retenue comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par le fonctionnaire à l'exception de certaines listées par le décret. Il s'agit :

- 1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- 2° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- 3° Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- 4° Les avantages en nature ;
- 5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- 6° La part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ;
- 7° Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- 8° Le supplément familial de traitement ;
- 9° L'indemnité de résidence ;
- 10° La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le décret précise que la sanction financière n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de son avis d'arrêt de travail, de l'impossibilité de l'envoyer dans le délai imparti.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du lundi 6 octobre 2014.

Depuis le début de l'instauration du jour de carence pour les fonctionnaires (article 105 de la loi de finances du 28 décembre 2011), FO a revendiqué son abrogation. La suppression du jour de carence a été actée par la loi de finances pour 2014, moyennant une nouvelle procédure de contrôle qui a été présentée au Conseil commun de la fonction publique le 31 mars 2014. FO a voté contre les nouvelles dispositions en cas d'arrêt maladie qui prévoient des sanctions financières. Celles-ci interviennent dans le contexte du pacte de responsabilité et de la poursuite du gel du point d'indice décidé par le gouvernement.

Le secrétariat fédéral
Le 6 octobre 2014